RÈGLEMENT (CE) Nº 967/2009 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 2009

modifiant le règlement (CE) nº 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés vers certains pays n'appartenant pas à l'OCDE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets [1], et notamment le troisième alinéa de son article 37, paragraphe 2,

après consultation des pays concernés,

considérant ce qui suit:

La Commission a reçu des réponses du Monténégro, du Népal, de la Serbie et de Singapour à ses demandes écrites visant à obtenir la confirmation écrite que les déchets énumérés à l'annexe III ou III A du règlement (CE) nº 1013/2006, dont l'exportation n'est pas interdite en vertu de son article 36, peuvent être exportés de la Communauté vers ces pays afin d'y être valorisés et sollicitant des précisions quant à la procédure de contrôle qui y sera suivie le cas échéant. La Commission a également reçu d'autres données relatives à Hong Kong, l'Indonésie et l'Ukraine. Il convient par conséquent de modifier l'annexe du règlement (CE) nº 1418/2007 de la Commission [2] afin de tenir compte de ces éléments,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1er bis du règlement (CE) nº 1418/2007 est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier* bis

Les réponses reçues à la suite d'une demande écrite de la Commission conformément au premier alinéa de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1013/2006 sont exposées en annexe.

Dans les cas où l'annexe précise qu'un pays n'interdit pas les transferts de certains déchets, pas plus qu'il n'applique la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée à l'article 35 dudit règlement, l'article 18 dudit règlement s'applique mutatis mutandis à ces transferts.»

Article 2

L'annexe du règlement (CE) nº 1418/2007 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2009.

Par la Commission
Catherine ASHTON
Membre de la Commission

[1] JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.
[2] JO L 316 du 4.12.2007, p. 6.

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) nº 1418/2007 est modifiée comme suit:

1) La rubrique «Hong Kong» concernant le code de déchet B3010 est remplacée par le texte suivant:

«**Hong Kong**

a)	b)	c)	d)
		Sous B3010: — éthylène — styrène — polypropylène (m) — téréphtalate de polyéthylène — acrylonitrile — butadiène — polyamides — téréphtalate de polybutylène — polycarbonates — sulfures de polyphénylène — polymères acryliques — polyuréthane (ne contenant pas de CFC) — polysiloxanes — polyméthacrylate de méthyle — alcool polyvinylique — butyral de polyvinyle — acétate polyvinylique Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés, comprenant: — résines uréiques de formaldéhyde — résines phénoliques de formaldéhyde — résines mélaminiques de formaldéhyde — résines époxydes — résines alkydes — polyamides	Sous B3010: — polyacétals — polyéthers — alcanes C10-C13 (plastifiant) — perfluoroéthylène-propylène (FEP) — alcane alcoxyle perfluoré — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — tétrafluoroéthylène/éther de méthyvinyle perfluoré (MFA) — fluorure de polyvinyle (PVF) — fluorure de polyvinylidène (PVDF)»

2) La rubrique «Indonésie» est modifiée en ce qui concerne les déchets suivants:

«**Indonésie**

a)	b)	c)	d)
			B3010
			B3030
			B3035
			B3130
			Déchets de matières plastiques sous forme solide GH013 391530 Polymères du chlorure de vinyle ex 3904 10-40»

3) Après la rubrique «Moldavie» (République de Moldavie), la rubrique suivante est insérée:

«**Monténégro**

a)	b)	c)	d)
B3140			
GC010			
GC020			
	Tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006»		

4) Après la rubrique «Maroc», la rubrique suivante est insérée:

«**Népal**

a)	b)	c)	d)
			B3020»

5) Après la rubrique «Russie» (Fédération de Russie), la rubrique suivante est insérée:

«**Serbie**

a)	b)	c)	d)
	B1010-B3020		
Sous B3030: — Articles de friperie	Sous B3030: tous les autres déchets		
	B3035		
B3040			
	B3050-B3070		
B3080			
	B3090-B4030		
	GB040		
GC010			
GC020			
	GC030-GN030»		

6) Après la rubrique «Seychelles», la rubrique suivante est insérée:

«**Singapour**

a)	b)	c)	d)
			B1010
			B1020
			B1150
			B1200
			Sous B2040: scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
			Sous B3010: déchets de matières plastiques sous forme solide, à condition qu'ils ne soient pas mélangés à d'autres déchets et soient préparés conformément à une spécification
			Sous B3020: les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à des déchets dangereux: déchets et rebuts de papier ou de carton: — de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés — d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse — de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple) — autres, comprenant et non limités aux cartons contrecollés»

7) La rubrique «Ukraine» est remplacée par le texte suivant:

«**Ukraine**

a)	b)	c)	d)
		B1010 sauf pour: débris de chrome	
		B1020-B1030	
		B1040-B1090	
		B1100 sauf pour: scories provenant du traitement du cuivre, destinées à un traitement ou à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ou de cadmium dans une proportion telle qu'elles présenteraient des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III	
		B1120-B1130	
		B1150-B1240	
		B2010-B2040	
		B2060-B2120	
		B3010 sauf pour: — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — tétrafluoroéthylène/éther de méthyvinyle perfluoré (MFA)	
		B3020-B3030	
		B3040-B3060	
		B3070-B3130	
	B3140		
		B4010-B4030»	